

TERRITOIRE DE BELFORT

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n° 2026-29

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

VU

- le code général de la fonction publique ;
- le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale et notamment son article 13.

CONSIDERANT qu'il appartient au Président du Centre de Gestion de fixer la date des opérations électorales ayant trait à l'élection des représentants des communes et des établissements publics au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale ; ainsi que d'en déterminer les principales modalités en les distinguant, le cas échéant, pour chaque collège;

ARRETE

Article 1

La date pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale est fixée au **Mercredi 17 juin 2026, de 8 heures à 17 heures**.

Article 2

Qu'il s'agisse du collège des communes ou de celui des établissements publics affiliés, l'élection a lieu **par correspondance** et selon la règle du **scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne**, selon les modalités spécifiées ci-après.

Article 3

Le processus électoral est entièrement placé sous le contrôle d'une **commission de recensement et de dépouillement des votes**.

Cette commission est chargée de suivre les opérations électorales qu'il s'agisse :

- de la constitution et de l'enregistrement des listes électorales ;
- du recensement et du dépouillement des votes ;
- de la proclamation des résultats.

Article 4

La commission spécifiée à l'article 3 est composée ainsi qu'il suit :

- du Président du Centre de Gestion en exercice
- de deux élus communaux en exercice

- d'un élu intercommunal en exercice
- d'un fonctionnaire titulaire

Elle est présidée par le Président du Centre de Gestion.

Article 5

Pour le collège des communes affiliées, seuls les maires des communes affiliées sont électeurs.

Ils disposent d'un nombre de droits de vote égal au nombre de fonctionnaires titulaires ou stagiaires (EXCLUSIVEMENT) gérés par le Centre de Gestion, en position d'activité au sens des articles L512-1 et L512-6 du code général de la fonction publique, à la date du **1er mars 2026**.

Ces droits de vote sont fixés par arrêté séparé.

Article 6

Pour le collège des établissements publics affiliés, seuls les présidents des établissements publics affiliés sont électeurs.

Ils disposent d'un nombre de droits de vote égal au nombre de fonctionnaires titulaires ou stagiaires (EXCLUSIVEMENT), gérés par le Centre de Gestion, en position d'activité au sens des articles L512-1 et L512-6 du code général de la fonction publique, à la date du **1er mars 2026**.

Ces droits de vote sont fixés par arrêté séparé.

Article 7

Les listes de candidats peuvent être déposées **en main propre contre récépissé** auprès du Président du Centre de Gestion ou à défaut du directeur de ce dernier, **entre le 11 mai et le 29 mai 2026 de 8 heures à 17 heures**.

Le dépôt par recommandé physique avec demande d'accusé de réception est également accepté.

Le dépôt dématérialisé est interdit.

Chaque dépôt de liste fait l'objet d'une inscription dans un registre prévu à cet effet.

Pour être régulièrement enregistrée, une liste doit être complète, c'est à dire comporter **deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir** :

- soit 32 titulaires et autant de suppléants pour le collège des communes affiliées ;
- soit 4 titulaires et autant de suppléants pour le collège des établissements publics affiliés.

Toute liste incomplète sera rejetée.

Article 8

Toute contestation relative à la constitution et à l'enregistrement des listes peut être portée à l'attention de **la commission de recensement et de dépouillement des votes** pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale.

Elle prend la forme d'une **requête écrite transmise en recommandé ou remise en main propre contre récépissé**.

La **commission de recensement et de dépouillement des votes** pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale se prononce sur le bien fondé de la requête **dans les 48 heures de sa réception** étant entendu que les week-end et jours fériés retardent d'autant la décision.

Article 9

Chaque liste fournit au Centre de Gestion son matériel de vote avant le 5 juin 2026 à 17 heures.

Pour les deux collèges, il s'agit :

- de **bulletins de vote de couleur au format A4, recto verso le cas échéant, comportant l'ensemble de la liste avec un titulaire et un suppléant par rang** ;
- **d'enveloppes de vote de couleur au format 140 x 90 mm**

Les bulletins et enveloppes de scrutin sont :

- de couleur ... pour 1 droit de vote.
Est portée de façon apparente la mention préimprimée « 1 voix » sur chaque bulletin et sur chaque enveloppe de couleur rose ;
- de couleur ... pour 10 droits de vote.
Est portée de façon apparente la mention préimprimée « 10 voix » sur chaque bulletin et sur chaque enveloppe de couleur bleue ;
- de couleur ... pour 100 droits de vote.
Est portée de façon apparente la mention préimprimée « 100 voix » sur chaque bulletin et sur chaque enveloppe de couleur verte ;
- de couleur ... pour 1 000 droits de vote.
Est portée de façon apparente la mention préimprimée « 1000 voix » sur chaque bulletin et sur chaque enveloppe de couleur bulle.

Article 10

Le matériel de vote est transmis par le Centre de Gestion à chaque votant **au plus tard le 8 juin 2026**. Il comprend :

- une enveloppe de retour pré-affranchie avec au recto l'adresse du Centre de Gestion et au verso une étiquette comportant l'identification du votant et l'émargement par la commission décrite à l'article 3 ;
- des bulletins de vote pour chaque liste en nombre égal aux droits de vote de l'électeur ;
- des enveloppes de vote pour chaque bulletin de vote et de même couleur ;
- le cas échéant, des professions de foi.

Chaque électeur place les bulletin de liste de son choix dans les enveloppes de vote de couleur identique **à raison d'un bulletin par enveloppe de couleur identique**.

Les enveloppes sont ensuite placées dans l'enveloppe de retour, elle même renvoyée (ou déposée le cas échéant) au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale **avant le 17 juin 2026.**

Article 11

A réception du vote, l'enveloppe est stockée en armoire sécurisée jusqu'à son ouverture **uniquement le 17 juin 2026 .**

A cette date, de 8 heures jusqu'à 17 heures, la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale :

- émarge la collectivité ou l'établissement votant;
- signe les verso de l'enveloppe extérieure ;
- ouvre l'enveloppe extérieure ;
- place le contenu dans une urne.

Article 12

Dès 17 heures, la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale procède au dépouillement du vote.

La répartition des sièges est opérée entre les différentes listes selon la règle du scrutin de liste **à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.**

Le calcul des sièges s'effectue pour chaque collège en deux temps :

- une première attribution est faite à partir d'un **quotient électoral calculé en divisant le total des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir**. Chaque liste obtiendra autant de sièges que son score contiendra de fois ce quotient électoral.
- Si cette première répartition laisse des sièges non pourvus, les sièges restant sont attribués l'un après l'autre en **divisant le nombre de suffrages obtenus par chaque liste par le nombre de sièges déjà acquis plus un**. La liste ayant la plus forte moyenne obtient le siège supplémentaire.
- L'opération se répète autant de fois qu'il reste de sièges à pourvoir.

Le résultat de l'élection ainsi que la composition du conseil d'administration en résultant est porté dans un **procès-verbal décrivant l'ensemble des opérations menant au résultat.**

Il est signé de tous les membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale.

il est affiché sans attendre et transmis au contrôle de légalité.

Article 13

La proclamation des résultats est opérée **le 17 juin 2026.**

Le délai de recours est identique à celui des élections municipales. Il se termine donc 5 jours plus tard soit est donc clos **le 22 juin 2026**.

Article 14

Le directeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dès le 23 mars 2026 à la Maison des communes.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du département du Territoire de BEL-FORT.

Fait à Belfort le 16 mars 2026

Le Président

Romuald Roicomte

Transmission en préfecture le 16 mars 2026.

Date prévue de l'affichage : 23 mars 2026.

CERTIFIE EXECUTOIRE

